

ARTICLE 18 RESERVES ET RECLAMATIONS

- A)** Les réserves ou réclamations formulées avant la rencontre doivent être présentées à l'arbitre par le capitaine requérant, en présence du capitaine adverse. Elles doivent être portées sur la feuille de match par **l'arbitre lui-même**, sous la dictée du capitaine réclamant, et signées par les deux capitaines et l'(les) arbitre(s). En aucun cas, les capitaines ne peuvent refuser d'apposer leurs signatures, celles-ci n'impliquant pas l'acceptation de la réclamation.
- B)** Dans tous les cas, les réserves doivent être nominales et motivées. Dans le cas d'une réserve portant sur tous les joueurs devant participer à la rencontre, porter au bas de la feuille de match, dans la case « observations ou réclamations reçues par l'arbitre avant le match », la mention suivante : « *réserve sur la qualification de tous les joueurs inscrits sur la feuille de match* ».
- C)** Une réclamation pour fraude peut être posée à n'importe quel moment de la partie.
- D)** Pendant la rencontre, toutes les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à **l'arrêt de jeu qui est la conséquence** de la décision contestée ou, au premier arrêt de jeu si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. L'arbitre prendra note des réserves, en présence du capitaine adverse et de l'autre arbitre (ou arbitre assistant adverse).
- E)** La rencontre terminée, l'arbitre doit porter sur la feuille de match, en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant concerné, (ou de l'autre arbitre), les réserves ou réclamations formulées pendant la rencontre, le temps et le score au moment de ces réserves.